TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
_			
	Proposition de loi visant à lutter contre le mitage des espaces forestiers en Île-de-France	Proposition de loi visant à lutter contre le mitage des espaces forestiers en Île-de-France	Proposition de loi visant à lutter contre le mitage des espaces forestiers en Île-de-France
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1^{er} (Conforme)
Code rural et de la pêche maritime	I. – L'article L. 143-2-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – L'article L. 143-2-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
Livre I ^{er} : Aménagement et équipement de l'espace rural			
Titre IV : Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural			
Chapitre III : Droit de préemption			
Section 1 : Objet et champ d'application.			
Art. L. 143-2-1. – A titre expérimental, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Ile-de-France est autorisée à préempter, en cas d'aliénation à titre onéreux des parcelles en nature réelle de bois ou classées en nature de bois et forêt au cadastre, d'une superficie totale inférieure à trois hectares et situées dans les zones délimitées par un document d'urbanisme	1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifié :	1° Au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « À titre expérimental, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, » sont supprimés ;	1° Au début de la première phrase du première phrase du premier alinéa, les mots: « À titre expérimental, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, » sont supprimés;

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission du Sénat en
		en première lecture	première lecture
mentionnées au premier alinéa de l'article L. 143-1, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet la protection et la mise en valeur de la forêt desdites parcelles. Ce droit de préemption ne peut primer les droits de préemption et de préférence prévus aux articles L. 331-19, L. 331-22 et L. 331-23 du code forestier.			
La préemption prévue au premier alinéa du présent article s'applique également aux aliénations à titre gratuit, dans les conditions définies à l'article L. 143-16 du présent code.	«La société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Île-de-France est autorisée à préempter, en cas d'aliénation à titre onéreux des parcelles en nature réelle de bois ou classées en nature de bois et forêt au cadastre, d'une superficie totale inférieure à trois hectares, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet la protection et la mise en valeur de la forêt desdites parcelles. »;		
A l'issue de cette période de trois ans, le Gouvernement adresse un rapport d'évaluation au Parlement.	2° Le dernier alinéa est supprimé.	2° (Alinéa sans modification)	2° Le dernier alinéa est supprimé.
	II. –Le I entre en vigueur à compter du 1 ^{er} mars 2020.	II. – Le I entre en vigueur le 1 ^{er} mars 2020.	II. – Le I entre en vigueur le 1 ^{er} mars 2020.
	Article 2	Article 2	Article 2
	La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	(Alinéa sans modification)	(Conforme) La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.